

Annexe II.D

Document de travail 3

Définition de l'agression dans le contexte du Statut de la Cour pénale internationale

L'agression en tant qu'acte d'un État

1. **Doit-il s'agir d'une définition générique ou spécifique ? S'il s'agit d'une définition spécifique, la liste doit-elle être celle de la Résolution 3314 (XXIX)**

Commentaire

Une définition générique est une définition qui ne comporte pas de liste des actes qui constitueraient des actes d'agression. À l'inverse, une définition spécifique est une définition qui contient effectivement une telle liste ou qui fait référence à une liste existante, comme celle figurant dans la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.¹

En ce qui concerne une définition spécifique, il faut noter que la liste jointe à la Résolution 3314 est proposée à titre d'exemple. Cela ne semble pas compatible avec la nécessité de respecter le principe de droit pénal *nullum crimen nulla poena sine lege*.

Il est possible d'éviter cet écueil en établissant une liste exhaustive. Toutefois, une telle option serait en fait contraire, de façon peut-être inacceptable, à la définition figurant dans la Résolution 3314 (XXIX) et pourrait en outre entraîner la nécessité ou susciter une volonté d'introduire de nouveaux cas d'agression qui ne sont pas envisagés dans la Résolution 3314 (XXIX).

C'est la raison pour laquelle il est apparu assez clairement à Princeton, mais aussi lors des sessions de la Commission préparatoire, qu'une approche générique de la définition serait préférable.

2. **Comment pensez-vous qu'une agression par un État devrait être décrite dans le contexte du Statut de la Cour pénale internationale ?**

- **Emploi de la force ?²**
- **Aggression armée ?³**
- **Acte d'agression⁴**
- **Emploi de la force armée⁵**

¹ Il est fait référence à la Résolution 3314 (XXIX) (sans qu'il soit fait mention de chaque cas particulier) dans le «Document de travail proposé par le Coordonnateur» (PCNICC/2002/WGCA/R.T.1/Rev.2), 1.2.

² Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, préambule de la Résolution 3314 (XXIX).

³ Article 51 de la Charte des Nations Unies, texte de la Résolution 3314 (XXIX), alinéas a) et d) de l'article 3.

⁴ Article 39 de la Charte des Nations Unies, texte de la Résolution 3314 (XXIX), articles 2 et 3.

⁵ Article premier de la Résolution 3314 (XXIX).

Commentaire

Chacun des termes ci-dessus comporte des degrés de spécificité et de portée différents. Les termes «agression armée» et «emploi de la force armée» peuvent être interprétés dans un sens plus étroit que le terme «emploi de la force». Le terme «acte d'agression» se prêterait à une définition «spécifique», dans la mesure où il peut être considéré comme faisant implicitement référence à l'article 3 de l'annexe à la Résolution 3314.

- 3. L'agression doit-elle être qualifiée; en d'autres termes, doit-il y avoir violation «flagrante» ou «manifeste» de la Charte des Nations Unies ? Estimez-vous que les termes «flagrant» et «manifeste» recouvrent des situations différentes ?**

Commentaire

La nécessité que l'agression constitue une violation de la Charte découle du fait qu'il nous faut exclure l'emploi de la force en application de l'Article 51 de la Charte, à savoir au nom de la légitime défense, ou en application du Chapitre VII de la Charte.

L'exigence d'une violation «flagrante» ou «manifeste» est censée fournir un seuil quant à l'ampleur ou à la gravité de l'acte (qui exclut par exemple les accrochages frontaliers) ou éventuellement (?) à d'autres considérations lorsqu'il peut exister un certain degré d'incertitude (légalité de l'action).

- 4. Pensez-vous qu'une telle violation devrait revenir à une «guerre d'agression» ?**

Commentaire

Au cours des débats ayant eu lieu lors de la Commission préparatoire, certaines délégations ont appuyé cette idée en se prévalant du précédent créé par le procès de Nuremberg. D'autres l'ont toutefois jugé extrêmement restrictive.

- 5. L'objet ou le résultat de l'agression doit-il entrer en ligne de compte ? Dans l'affirmative, l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie de celui-ci peuvent-ils constituer ledit objet ou résultat ?**
- 6. Le texte doit-il aussi prévoir la tentative d'agression par un État ?**

Commentaire

En matière de tentative, il convient d'abord de se demander si une tentative d'agression est concevable (sans se poser la question de savoir si une tentative d'agression par un État est condamnable aux termes du droit international). Tel semblerait être le cas, en particulier, mais pas exclusivement, dans les cas d'attaques navales ou aériennes susceptibles d'être neutralisées avant que l'agresseur n'atteigne le territoire national.

Il est entendu que la question de la tentative d'agression par un individu sera traitée dans la «corbeille» relative au crime d'agression et aux principes généraux du droit pénal.